

pussent rien. Et c'est ce qu'a fait la Chambre des communes quand elle a adopté la résolution de 1919. Elle ne cherchait pas à ignorer les tribunaux du pays ni à circonscire la prérogative royale par voie de résolution. La Chambre des communes se proposait de restreindre les pouvoirs du ministère au sujet des avis à donner au souverain dans l'exercice de la prérogative qu'il a de conférer des honneurs. A cet égard, je prétends que les raisons invoquées par le premier ministre à l'appui de sa façon de voir ne sont pas soutenables. En tout cas, il aurait dû attendre de les discuter à la Chambre des communes avant de les donner à l'appui de la façon d'agir du Gouvernement.

Quelle est la troisième raison qu'il invoque? Il dit:

Je crois qu'on reconnaît maintenant, en général, la nullité de la résolution.

Je prétends le contraire. On reconnaît maintenant, à mon sens, la validité de la résolution; tous mes collègues, me semble-t-il, pensent ainsi depuis dix ou quinze ans. Les gouvernements de sir Robert Borden, du très honorable M. Meighen et le gouvernement libéral antérieur à celui-ci, tout comme les quatre dernières législatures, croyaient tous en la validité de la résolution.

La dernière raison est que les Canadiens ont accepté des décorations de gouvernements étrangers; ce qui équivaut simplement à dire que deux noirs font un blanc. Je conviens que, si les Canadiens ne doivent pas accepter de titres honorifiques du souverain de leur pays, ils ne devraient certes pas en accepter de souverains d'autres pays. Mais la résolution de 1919 ne pouvait rien; elle ne pouvait engager le gouvernement de l'époque à l'égard des agissements des pays étrangers; le Gouvernement n'avait pas à présenter d'avis aux souverains étrangers. Pour cet aspect de la question, il faudrait une loi restreignant les droits des sujets canadiens. Mais, quant aux avis à donner à notre propre souverain, le cabinet a des pouvoirs entiers et les aura encore à l'avenir. A cause de ces faits, j'affirme que l'acte du premier ministre constituait rien de moins qu'un affront à la Chambre des communes. C'était, pour le moins, un geste peu courtois et je ne suis pas le seul à l'affirmer. J'ai sous la main un article éditorial de la *Winnipeg Tribune*, journal qui appuie énergiquement le Gouvernement.

Le très hon. M. BENNETT: Oh! non.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je crois trouver l'expression assez exacte de l'opinion de la presse canadienne en général, dans ces lignes relatives au premier ministre:

[Le très hon. Mackenzie King.]

Dire qu'il a fait un affront au Parlement est parler avec modération. Il l'a traité sans aucun respect.

Je signale un autre fait, c'est-à-dire que Son Excellence le Gouverneur général avait déjà convoqué la Chambre des communes. Je prie le premier ministre de répondre à cette question: Son Excellence le Gouverneur général ayant décidé de réunir le Parlement pour étudier les questions intéressant le pays, les membres du Parlement ayant reçu cette convocation et se préparant à se rendre à Ottawa, pourquoi mon très honorable ami, dans l'intervalle séparant la convocation et la réunion des Chambres, a-t-il jugé nécessaire de prendre cette mesure en dépit de la résolution de la Chambre des communes? En outre, il existait un avis de motion, que n'ignorait pas le premier ministre et qui devait être mis en délibération dès la réunion de la Chambre.

Le très hon. M. BENNETT: Et à laquelle il n'est porté aucune atteinte. Lisez-en le texte.

Le très hon. MACKENZIE KING: Peu m'importe; il a trait aux titres et rouvre donc toute la question. Le premier ministre le sait. Autre minime subtilité de procédure...

Le très hon. M. BENNETT: Il n'y a là aucune subtilité.

Le très hon. MACKENZIE KING: ... au sujet d'une grande question. Je voudrais savoir pourquoi le premier ministre a jugé nécessaire d'agir de la sorte. En agissant comme il l'a fait, il s'est montré aussi peu courtois envers le représentant de la couronne en notre pays qu'envers la Chambre des communes. Puisque le représentant de la couronne avait invité les Communes à se réunir pour étudier les questions d'intérêt général, les Communes avaient le droit de penser qu'elles pourraient étudier en toute liberté les questions qui devaient — elles ne l'ignoraient pas — être soumises sans délai à leur examen. Elles avaient le droit d'en agir ainsi sans subir aucune entrave, restriction ou réserve, telles qu'en a certes suscité l'acte du premier ministre.

Je vais plus loin. Le jour de l'ouverture de la session, le premier ministre, avant de présenter une motion pour fixer la date de l'examen du discours du trône, a présenté un projet de loi relatif au serment d'office. En cette occurrence, j'ai demandé au premier ministre quel était l'objet du bill.

Le très hon. M. BENNETT: Non; de l'expliquer.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pardon?